

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
13ème chambre correctionnelle

31/12/2022, 14h05:00
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Jugement prononcé le : 06/12/2022

N° minute :



N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le SIX DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur A [REDACTED], premier vice-président,

Assesseurs : Madame K [REDACTED], juge,
Madame B [REDACTED], juge,

Assistés de Madame R [REDACTED], greffière, et de Madame P [REDACTED]
[REDACTED] greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Monsieur M [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : B [REDACTED]
né le [REDACTED] (Seine-Saint-Denis)
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : en concubinage

Situation professionnelle : contrat à durée indéterminée intérimaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

COMPARANT ASSISTÉ de Maître SARGOLOGO Alexandre, avocat au barreau de PARIS (659), substitué par Maître DUJARDIN Héloïse, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur, a constaté la présence et l'identité de B [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUJARDIN Héloïse, substituant Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de B [REDACTED], a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

B [REDACTED] a été déféré le 18 février 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 01 mars 2022 ;

A l'audience du 01 mars 2022, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à son égard à l'audience du 05 septembre 2022 ;

A l'audience du 05 septembre 2022, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à son égard à l'audience du 06 décembre 2022 ;

B [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

B [REDACTED] est prévenu :

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS, le 16 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de Soissons pour un délit punis de dix ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-

44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS, le 16 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de Soissons pour un délit punis de dix ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS, le 16 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de Soissons pour un délit punis de dix ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS, le 16 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de Soissons pour un délit punis de dix ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

MOTIFS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits qualifiés de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS

reprochés à B [REDACTED] constituent en réalité des faits de USAGE ILLICITE

DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés de :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS

à l'encontre de B [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation de B [REDACTED] compte tenu de ses ressources et de ses charges, il y a lieu de prononcer à son encontre une peine d'amende de cinq cent euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise B [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre de B [REDACTED] la confiscation des scellés placés sous les bordereaux :

- UN (argent, 255 euros, produit de l'infraction)
- DEUX, TROIS et QUATRE (stupéfiants) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de B [REDACTED],

REQUALIFIE les faits de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS

reprochés à B [REDACTED] en USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS , faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

DÉCLARE B [REDACTED] coupable de faits de :

- **USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE** commis le 16 février 2022 à AULNAY SOUS BOIS

CONDAMNE B [REDACTED] au paiement d' une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de B [REDACTED] la confiscation des substances ou des plantes classées comme stupéfiants : scellés DEUX, TROIS, QUATRE ;

ORDONNE à l'encontre de B [REDACTED] la confiscation du produit de l'infraction : scellé UN (argent, 255 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable B [REDACTED].
Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT